



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021127-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société MOUSSEY LOGISTIQUE II
Commune de MOUSSEY

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son Titre VIII du Livre Ier, ses Titres I et II du Livre II, son Titre Ier du Livre V, parties législative et réglementaire, son article L. 511-2 et ses articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2019354-0001 du 20 décembre 2019 pour l'exploitation d'un entrepôt constitué de 3 cellules de stockage, par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, à MOUSSEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021008-0001 du 8 janvier 2021 portant organisation d'une enquête publique relative à ce projet, pour une durée de 19 jours allant du 2 au 21 février 2021 inclus sur le territoire des communes de MOUSSEY, BUCHERES, ISLE-AUMONT, LES BORDES-AUMONT, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, et SAINT-THIBAULT ;

VU la décision d'examen au cas par cas rendue le 29 septembre 2020, de ne pas soumettre la présente demande à une évaluation environnementale ;

VU la décision n°E20000093/51 du 16 décembre 2020 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

VU le courrier du 11 mars 2020 adressé à la préfecture de l'Aube, signé du Président de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, notifiant le transfert d'exploitant au bénéfice de la société MOUSSEY LOGISTIQUE II S.A.S. ;

VU la demande reçue par la préfecture de l'Aube le 12 août 2020 de la société MOUSSEY LOGISTIQUE II, dont le siège social est situé au 184 rue de la Pompe – 75116 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative l'extension d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MOUSSEY, au sein du Parc logistique de l'Aube ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, ainsi que les prescriptions proposées par les services contributeurs dans le cadre de l'instruction de la demande ;

VU le rapport du 4 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, service coordonnateur, constatant la complétude et la régularité de la demande ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage dans ces communes de l'avis au public ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU la publication en dates du 16 janvier et du 6 février 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans un rapport établi par le commissaire-enquêteur, ainsi que les conclusions et l'avis favorable rendu le 8 mars 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOUSSEY le 18 février 2021, émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de BUCHERES, ISLE-AUMONT, LES BORDES-AUMONT, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, et SAINT-THIBAULT ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 6 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 6 mai 2021 ;

VU le courriel du 6 mai 2021 par lequel le demandeur indique ne pas avoir d'observations sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le pétitionnaire, au moment du dépôt de la demande, relevait de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que suite à une modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n°1510, le projet ne relève plus que du régime de l'enregistrement au regard du volume de l'entrepôt projeté ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-30 dispose que « *pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1* » du chapitre II, et que, par conséquent, la procédure d'autorisation environnementale s'est poursuivie jusqu'à son terme ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont été présentées au pétitionnaire et prises en considération dans leur intégralité ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation de l'entrepôt nécessite le respect des distances d'éloignement définies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, vis-à-vis des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers (dont les immeubles de grande hauteur), des zones destinées à l'habitation et des établissements recevant du public, et que ces critères sont satisfaits ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de mettre en place en façade nord un espace bureaux et des locaux sociaux positionnés au droit d'un mur coupe feu séparatif ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de mettre en place en façade nord 4 aires de stationnement des moyens aériens dont 2 répartis de chaque côté de l'espace bureaux et des locaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement, déjà validé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aube lors de l'instruction du précédent dossier d'enregistrement, n'a pas été remis en cause dans le cadre de la présente procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie et que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MOUSSEY LOGISTIQUE II, SIRET n°85241604900017 et dont le siège social est situé au 184, rue de la Pompe à Paris (75116), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOUSSEY (10800), au sein du Parc Logistique de l'Aube, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2: Modification ou abrogation des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 décembre 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nature des installations autorisées

Article 3.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées ou activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, et soumises aux régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, L'entrepôt n'entrant pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50.000 m ³ mais inférieur à 900.000 m ³	Quantité de matières combustibles : 23.600 tonnes Volume de l'entrepôt : 329.952 m ³	E
2330.2	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	La quantité de textile traitée sera toujours inférieure ou égale à 1 tonne par jour	D
2910.A.2	Installation de combustion (...) consommant, seul	Une chaudière alimentée	DC

	<p>ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique (...), La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>au gaz naturel, d'une puissance de 1,7 MW</p>	
2925.1	<p>Atelier de charge d'accumulateurs électriques, Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Local de charge, avec une puissance totale de 80 kW</p>	D
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330), La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>- stockage de flacons de parfums conditionnés : 5 tonnes - stockage de peintures dédiées au local 'personnalisation' : 500 kg Total : 5,5 tonnes</p>	NC
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essences et naphthas, kérosènes, gazoles, fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement), La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Présence de cuve aérienne de gasoil pour alimentation du dispositif de sprinklage, représentant une quantité de 1000 litres</p>	NC
1185.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (...): emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques, clos en exploitation, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>Emploi de fluide frigorigène (R410a) pour la climatisation des bureaux : 40 kg</p>	NC

E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

(DC : déclaration avec contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site soumis à enregistrement)

L'établissement ne relève pas du statut d'établissement SEVESO (ni par dépassement direct d'un seuil ni par règle de cumul) au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le projet relève également d'au moins une rubrique de la nomenclature visée par la loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Infiltration d'eaux pluviales, sur une surface de 8,039 ha.	D

Article 3.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées géographiques
MOUSSEY	ZC 46 ZC 48	X : 782 077 Y : 6 792 098
BUCHERES	ZE 199 ZE 202	

Le terrain accueillant les installations a une superficie de 80390 m², dont 25800 m² environ de surface couverte.

Article 3.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un seul bâtiment totalisant 4 cellules de stockage de moins de 6000 m² chacune, permettant le stockage de matières combustibles diverses ;
- un local annexe 'personnalisation', dédié à la personnalisation de textile par impression de peinture (liquides inflammables en faible quantité) jouxte les cellules de stockage en façade Sud du bâtiment ;
- un local 'blanchisserie', utilisé pour le nettoyage de vêtements qui le nécessiteraient, est inclus dans la 4^{ème} cellule de stockage ;
- des locaux techniques : une chaufferie, un local de charge d'accumulateurs, un local transformateur TGBT, ainsi qu'un local sprinklage avec une réserve en eau associée ;
- un auvent pour le stockage de pièces métalliques ;
- une aire extérieure de stockage de palettes ;
- une zone extérieure pour le stockage de bennes ;
- des bureaux, jouxtant les cellules de stockage sur la façade Nord ;
- des parkings pour véhicules légers et zone d'attente pour poids lourds ;
- des bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales ou des écoulements accidentels.

Un plan de situation des installations est annexé au présent arrêté.

Article 3.4 : Nature des produits stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont les suivants : essentiellement des produits textiles, mais aussi des papiers, cartons, bois et polymères/plastiques. Des liquides

inflammables, en quantité inférieure à 5,5 tonnes, sont également susceptibles d'être stockés dans les cellules de stockage.

Article 3.5 : Rythme de fonctionnement

Le fonctionnement standard de l'établissement est du lundi au vendredi de 8h à 19h, potentiellement extensible de 6h à 20h.

En configuration maximale, l'activité peut avoir lieu du lundi 6h au samedi 3h.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (en particulier le dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale du 12 août 2020), ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent respecter les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur (équipements sous pression, réglementation ATEX, code de l'urbanisme, etc.).

S'appliquent plus particulièrement à l'établissement les prescriptions des annexes II et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (version amendée le 24 septembre 2020) susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions qui s'appliquent sont celles relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement. Parmi ces prescriptions, les échéances d'application sont celles relatives aux installations nouvelles dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 01/01/2021.

S'appliquent également :

- à l'atelier de personnalisation (impression sur textile) ainsi qu'au local blanchisserie, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 modifié relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2330 (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles),
- à la chaudière gaz, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2910,
- à l'atelier de charge d'accumulateurs, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2925-1.

ARTICLE 6 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté ou par les arrêtés ministériels applicables aux installations, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé

ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Tous les frais occasionnés pour ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 7.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7.3 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant les modalités des articles R 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, ainsi que conformément aux dispositions prévues dans le dossier du pétitionnaire. L'usage considéré est un usage de type industriel.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 8.1 : Intégration paysagère

En complément des dispositions prévues au point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- un accompagnement végétal est réalisé en façade Sud du bâtiment, visible depuis la route départementale 25
- le site fait l'objet de plantation d'arbres à hautes tiges, de massifs d'arbustes ou de noues paysagées.

Article 8.2 : Mesures temporaires (phase chantier)

Pour éviter la destruction de nid ou d'individu pendant la période de reproduction des oiseaux, les travaux de construction de l'entrepôt devront avoir lieu entre les mois d'août et février inclus.

Durant la phase de travaux dédiés à la construction ou l'extension de l'entrepôt, toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, etc...).

Aussi, afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle est mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

ARTICLE 9: Exploitation des installations

Article 9.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 9.2 : Surveillance de l'installation

En complément des dispositions du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- l'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans l'installation, des enjeux écologiques en présence et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ;
- les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées à la société de surveillance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 10 : Conception des installations à l'origine des rejets dans l'atmosphère

Article 10.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur (en m)	Débit nominal théorique (en m ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale
1	chaudière gaz	1,7 MW	Gaz naturel	19	1708	5 m/s

Article 10.2 : Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article 10.1 dans les conditions suivantes :

Conduit n°1		
Paramètres	Valeur limite de rejet (concentration en mg/m ³)	Fréquence de surveillance
débit	-	triennale
Teneur en O ₂	-	
Oxydes d'Azote (NO _x)	100	
Monoxyde de Carbone (CO)	100	

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportés à une teneur en O₂ de 3 %.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie.

ARTICLE 12 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 12.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Article 12.2 : Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de MOUSSEY. Il dispose d'une seule alimentation au Nord du site depuis la rue des Lacs.

Les consommations d'eau, de l'ordre de 3165 m³ par an, sont destinées aux usages domestiques (sanitaires, réfectoire), pour le remplissage de la cuve de sprinklage, et pour le nettoyage des locaux.

Article 12.3 : Protection de l'alimentation en eau

En complément des dispositions du point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est effectuée, et l'ARS devra être destinataire de la fiche technique de maintenance.

ARTICLE 13 : Collecte des effluents liquides

Article 13.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 14 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 13.2 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées, eaux pluviales des voiries poids lourds) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 14 : Types d'effluents, ouvrages épuratoires et caractéristiques de rejet au milieu naturel

Article 14.1 : Identification des catégories d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques et industrielles (blanchisserie) : ces eaux sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal, puis traitées dans la station d'épuration de TROYES Barberey ; le raccordement au réseau public d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées doit être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant dans le respect d'une convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau et celui de la station d'épuration urbaine ;

- les eaux pluviales de toitures : ces eaux sont dirigées pour partie vers un bassin d'infiltration 'sud' (537 m³), pour une autre partie vers un bassin d'infiltration 'ouest' (1296 m³)

- les eaux pluviales de voiries et parkings :

- les eaux ruisselant sur les voiries PL à l'entrée du site ainsi que sur l'aire d'attente des PL sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration 'est' (295 m³),
- les eaux ruisselant sur les voiries VL et parkings dédiés sont collectées dans des noues d'infiltration, avec un traitement par phytoremédiation,
- les eaux pluviales ruisselant au niveau des cours des camions et autres voiries PL sont collectées dans un bassin d'orage étanche (1610 m³), disposant en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures, avant infiltration dans le bassin d'infiltration 'ouest' (1296 m³) évoqué ci-avant

- les eaux d'extinction en cas d'incendie :

en cas d'incendie, ces eaux sont collectées dans le bassin d'orage, faisant également office de bassin de confinement, par l'activation d'une vanne automatique asservie à la détection incendie. Cette vanne peut également être commandée manuellement pour éviter tout transfert de pollution en cas d'incendie.

Article 14.2 : Entretien des ouvrages de traitement

La conception et la performance des séparateurs d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 14.3 : Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse

n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 14.4 : Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet fixées à l'article 1.6.4 de l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sont remplacées par les valeurs limites suivantes :

- HCT (hydrocarbures totaux) : 5 mg/litre ;
- MES (matières en suspension) : 100 mg/litre ;
- DCO (demande chimique en oxygène) : 300 mg/litre ;
- DBO₅ (demande biologique en oxygène) : 100 mg/litre.

Article 14.5 : Contrôle des rejets

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement puis tous les ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 15 : Niveaux acoustiques

En complément des dispositions du point 24 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- la mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants, définis au chapitre 7.1.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale (version août 2020) :
 - points LP1 et LP2 pour les mesures en limites de propriété
 - points ZER1, ZER2, et ZER3 pour les mesures d'émergence dans les zones où elle est réglementée

Ce réseau de surveillance peut être adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site.

- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation par un organisme qualifié ; d'autres mesures pourront être effectuées, à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 16 : Dispositions générales

Article 16.1 : Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 17 : Règles d'implantation et dispositions constructives

Article 17.1 : Implantation de l'entrepôt

En complément des dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que les effets en cas d'accident soient contenus à l'intérieur du site, hormis les deux zones à l'est et à l'ouest (zone enherbées et une partie du parking de l'entrepôt voisin) ayant fait l'objet d'un porter-à-connaissance 'risques technologiques' ;
- le site ne contient pas d'établissement recevant du public ;

Article 17.2 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à l'intérieur du site.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de stationnements prévus et aménagés.

Article 17.3 : Aires de mise en station des moyens aériens

Les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé font l'objet de l'aménagement suivant :

L'exploitant met en place en façade Nord 3 aires de stationnement des moyens aériens de lutte contre l'incendie dont 2 réparties de chaque côté de l'espace bureaux et des locaux sociaux, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Article 17.4 : Dispositions constructives

En complément des dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'entrepôt dispose d'une structure béton R60.

En complément des dispositions des points 15, 17 et 18 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- le transformateur électrique est installé dans un local dédié, isolé de l'entrepôt par des parois REI 120 ainsi qu'une toiture REI120,
- le local de charge d'accumulateurs dispose d'un sol en béton, recouvert d'une peinture anti-acide, et dispose d'une toiture en béton REI 120,
- le local chaufferie est isolé de l'entrepôt par une paroi REI 120

Par ailleurs, le local 'personnalisation' dispose d'un sol en béton, d'une structure béton R60, ainsi que d'une toiture béton REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.5 : Désenfumage

En complément des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, les amenées d'air frais sont réalisées naturellement par les portes de quais.

Article 17.6 : Compartimentage

En complément des dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- les parois Est, Ouest et Sud sont REI120 (présence d'écran thermique avec bandeaux translucides en paroi Sud).
- la paroi Nord est constituée de bardage métallique (quais) entre les altimétries +4,50m et +13,25m et de panneaux béton entre les altimétries -1,20m et +4,50m. Sur cette façade, les murs séparatifs entre cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 18 : Organisation des stockages

En complément des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, les marchandises peuvent être stockées :

- dans les cellules 1, 2 et 3 :
 - en racks sur des palettes normalisées,
 - en masse sur des palettes normalisées,
 - en mezzanine (sur 3 niveaux : rdc, N+1, N+2), sur des étagères
- dans la cellule 4 :
 - en racks sur des palettes normalisées,
 - en masse sur des palettes normalisées,Dans ces configurations, la hauteur de stockage peut atteindre 10,40m, les cellules étant sprinklées.

ARTICLE 19 : Dispositifs de prévention des accidents

Article 19.1 : Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique qui est adapté aux produits stockés.

En outre, l'entrepôt est équipé d'une détection incendie par aspiration à haute sensibilité ou par détecteurs optiques, alertant le personnel en cas d'incendie et déclenchant le compartimentage des cellules par fermeture automatique des portes coupe-feu. Les bureaux sont équipés d'une détection incendie optique et les locaux techniques d'une détection ponctuelle.

Article 19.2 : Système d'extinction automatique

L'installation d'extinction automatique utilisée pour protéger l'entrepôt est un sprinklage de type ESFR.

Dans l'entrepôt, le réseau est installé sous toiture pour l'ensemble des cellules, ainsi qu'en niveaux R et R+1 des mezzanines. En sus des parties de l'entrepôt dédiées au stockage de marchandises, les locaux suivants du site sont également protégés par cette installation :

- le local personnalisation,
- le local sprinklage lui-même,
- les bureaux.

La réserve d'eau, présentant un volume de 720 m³, est alimentée par le réseau d'eau potable et permet également d'assurer l'alimentation en eau des RIA de l'entrepôt.

ARTICLE 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- outre la présence d'extincteurs et de robinets d'incendie armés répondant aux exigences réglementaires, l'installation est dotée d'un réseau de poteaux incendie disposés de telle sorte qu'au minimum un poteau incendie se situera à moins de 100 m de l'entrée de chaque cellule et les poteaux seront séparés par une distance de 150 m au maximum (par les voies carrossables). Au droit de chaque poteau incendie sera prévue une aire de stationnement dont les dimensions seront 4 m x 8 m.
- les besoins en eaux d'extinction nécessaires aux services de secours s'élèvent à 270 m³/h, soit 540 m³ sur 2 heures.

Préalablement à la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant réalise un document d'intervention simplifié et le transmet au SDIS de l'Aube (service départemental des incendies et secours) pour avis, et organise une visite de réception des poteaux incendie (incluant une mesure de débit des poteaux incendie) en présence de l'installateur et du SDIS de l'Aube.

ARTICLE 21 : Gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie

En complément des dispositions des points 10 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ;
- le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention disponible sur site est constitué par un bassin de rétention étanche (bassin d'orage) de 1610 m³ équipé en aval d'une vanne de sectionnement automatique, asservie à la détection incendie, et manuelle.

Lors d'un sinistre, le confinement des eaux est assuré par l'actionnement d'une vanne d'obturation située en aval du bassin d'orage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si elles ne sont pas compatibles avec leur évacuation naturelle.

TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 22: Notification de l'arrêté, mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au président de la société MOUSSEY LOGISTIQUE II.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOUSSEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MOUSSEY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 23: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 07 MAI 2021

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

ANNEXES

ANNEXE 1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

